



**1607152**

**Mme A...**

7<sup>ème</sup> chambre

Rapporteur : M. Alexandre Therre

Audience du 4 septembre 2019

Lecture du 25 septembre 2019

## **CONCLUSIONS**

M. Pascal Zanella, rapporteur public

Mme A..., qui avait précédemment été employée durant les mois de juillet et août des années 2010 et 2011 par le centre hospitalier de Coulommiers (Seine-et-Marne), a par la suite été recrutée en qualité d'aide-soignante/auxiliaire de puériculture par cet établissement public de santé, d'abord, en vertu de trois contrats à durée déterminée conclus successivement les 16 et 21 mars et 20 juin 2012, pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire en position de disponibilité durant la période du 1<sup>er</sup> février 2012 au 31 juillet 2013, puis, en vertu de quatre autres contrats à durée déterminée conclus successivement les 3 juillet 2013, 5 juin 2014, 3 juin 2015 et 16 septembre 2015, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire durant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 octobre 2016.

Par une lettre du 30 juin 2016, le coordonnateur du Pôle RH, Projet social et Organisation des soins du centre hospitalier de Coulommiers, centre

aux droits duquel est venu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le Grand hôpital de l'est francilien (GHEF), l'a informée qu'aucun contrat à durée déterminée ne pourrait lui être proposé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

C'est l'annulation de la décision ainsi notifiée de refus de renouvellement du dernier contrat de l'intéressée ainsi que celle de la décision du 16 août 2016 rejetant le recours gracieux formé par cette dernière contre ce refus qui vous sont demandées, à titre principal, dans l'affaire qui vient d'être appelée.

A l'appui de sa requête, Mme A... soulève trois moyens : elle soutient, en premier lieu, que les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente, au motif qu'elles ont été signées par le coordonnateur du Pôle RH, Projet social et Organisation des soins, M. Eric Roussel, qui n'aurait pas reçu à cet effet une délégation « opposable aux tiers », c'est-à-dire régulièrement publiée ; la requérante soutient, en deuxième lieu, que les décisions attaquées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; elle soutient, en troisième et dernier lieu, que les décisions attaquées sont entachées d'un prétendu détournement de pouvoir en ce qu'elles seraient fondées sur son état de grossesse.

Si vous nous suivez, vous écarterez cependant l'ensemble de ces moyens comme inopérants, dès lors que, selon nous, le contrat de l'intéressée ne pouvait plus être légalement renouvelé et que son employeur était par conséquent tenu d'en refuser le renouvellement.

Ainsi que nous l'avons dit, car c'est ce qui ressort des pièces du dossier et, en particulier, du considérant unique<sup>1</sup> des contrats qu'elle a successivement conclus les 3 juillet 2013, 5 juin 2014, 3 juin 2015 et 16 septembre 2015, Mme A... a, au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 octobre 2016, été recrutée pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit sur le fondement des dispositions du II de l'article 9-1 de la loi (n° 86-33) du 9

janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Or le dernier alinéa de ce II prévoit qu'un tel recrutement ne peut avoir lieu que pour une durée qui ne peut initialement excéder un an et qui n'est renouvelable que dans la limite d'une durée totale de deux ans. Il s'ensuit, d'une part, que, le contrat de Mme A... ne pouvant ainsi être légalement renouvelé au-delà du 31 juillet 2015, le centre hospitalier de Coulommiers se trouvait en situation de compétence liée pour en refuser le renouvellement après le 31 octobre 2016 (V. par ex. en ce sens, à propos de dispositions analogues relatives à la FPT, TA Melun, 13 décembre 2016, n° 1411114-1507618), d'autre part, que cette compétence liée, que vous pourrez régulièrement relever d'office dès lors que vous avez informé les parties de cette éventualité en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (V. sur ce point CE, 15 décembre 2016, Commune de Saint-Denis d'Oléron, n° 389141, aux T.), a pour effet de rendre inopérants tous les moyens soulevés par la requérante.

Si vous ne reteniez pas la compétence liée du centre hospitalier de Coulommiers, il nous semble que vous pourriez néanmoins écarter ces moyens.

En effet, premièrement, les décisions attaquées ont été signées, ainsi que nous l'avons dit, par M. Eric Roussel, coordonnateur du Pôle RH, Projet social et Organisation des soins, qui avait reçu délégation à cet effet en vertu d'une décision prise le 21 septembre 2015 par le directeur des centres hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers, M. Jean-Christophe Phelep, et régulièrement publiée le 15 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne (n° 108). Le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées manque donc en fait. Dans la mesure où il est soulevé à l'encontre de la décision du 16 août 2016 rejetant le recours gracieux de Mme A..., ce moyen est d'ailleurs par lui-même

---

<sup>1</sup> Considérant ainsi rédigé : « considérant le poste vacant en attente de son attribution par voie statutaire ».

inopérant, dès lors que les moyens critiquant les vices propres dont serait entachée une décision de rejet d'un tel recours ne peuvent être utilement invoqués (V. CE, 7 mars 2018, Mme Bloch, n° 404079-404080, au Rec. ; CE Section, 6 mars 2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, n° 309922, au Rec. p. 93).

Deuxièmement, dès lors que nous avons dit que le contrat de Mme A... ne pouvait plus être légalement renouvelé, les décisions attaquées ne sauraient être entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, d'une part, contrairement à ce que soutient la requérante, la double circonstance que celle-ci avait reçu le 29 février 2016 un avis favorable du coordonnateur du Pôle RH à l'accomplissement de son service à temps partiel et qu'elle avait été inscrite sur le planning prévisionnel de service des mois de novembre et décembre 2016 n'est pas de nature à caractériser une telle erreur. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que, dans l'intérêt du service qui s'attache à la pérennisation des emplois, le centre hospitalier de Coulommiers a décidé de ne conserver que les agents contractuels ayant reçu un avis favorable de leur cadre de santé à leur placement en situation de stage en vue d'une titularisation. Or, malgré ses mérites reconnus, Mme A... a pour sa part reçu le 23 juin 2016 un avis défavorable de son cadre de santé, qui a émis des réserves quant à son esprit d'ouverture, sa disponibilité et son respect de la voie hiérarchique en cas de difficulté.

Troisièmement et enfin, la requérante semble ici confondre le détournement de pouvoir, qui concerne le but d'un acte, et l'erreur de droit, qui concerne ses motifs. Car, en fait de « détournement de pouvoir », elle invoque en réalité une erreur de droit tirée de ce que les décisions attaquées seraient fondées sur son état de grossesse. Mais aucune pièce du dossier ne permet de l'affirmer et la seule concomitance entre l'information donnée à l'administration sur cet état par l'intéressée et l'intervention de la décision de non-renouvellement du contrat de celle-ci est à cet égard insuffisante.

Au final, nous pensons que Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque.

Dans ces conditions, il ne saurait être fait droit à ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons par ailleurs de ne pas accueillir la demande présentée au même titre par l'établissement public de santé défendeur.

PCMNC au rejet de la requête de Mme A... et des conclusions présentées par le Grand Hôpital de l'Est francilien au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.